



DÉCISION N°114/2025 du 26 SEPTEMBRE 2025

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
D'UN BUREAU A FRANCE SERVICES A SEPTEUIL  
POUR LE CONCILIATEUR DE JUSTICE**

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais peut mettre à disposition du conciliateur, un bureau situé France services de Septeuil, afin qu'il puisse y recevoir ses rendez-vous d'accueil de la population ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser, par convention, les modalités de mise à disposition des moyens et des matériels nécessaires pour assurer une collaboration en faveur de la population ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, à partir du 26 septembre 2025, d'un bureau, situé France services de Septeuil – 1 rue Maurice Cléret à SEPTEUIL (78790), représenté par le conciliateur de justice, M. Dominique DECANter pour le déroulement de ses rendez-vous avec la population.

**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80**  
**F. 01 30 46 15 75**

[ccph@cc-payshoudanais.fr](mailto:ccph@cc-payshoudanais.fr)

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20250926-DEC11426092025-AI  
Date de télétransmission : 26/09/2025  
Date de réception préfecture : 26/09/2025

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 septembre 2025

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 26 SEP. 2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*